

Élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants Maîtres de conférences associés (homme)

Les maîtres de conférences et personnels assimilés titulaires du conseil académique

*Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-6-2, L952-7 et R712-9 à R712-45 ;
Vu les statuts de l'université Bretagne Sud ;*

Le pouvoir disciplinaire est exercé au sein de l'UBS par le conseil académique constitué en sections disciplinaires. Celles-ci sont au nombre de deux : l'une étant compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants, l'autre étant compétente à l'égard des usagers.

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est régie par les articles L712-6-2, L952-7 et R712-9 à R712-45 du Code de l'éducation.

Suite au renouvellement complet du conseil académique (CAC), il convient de procéder aux élections des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants.

Après en avoir délibéré,

Élisent, à bulletin secret, à l'unanimité des suffrages exprimés au premier tour, Monsieur Christian QUOTSCHALLA en qualité de représentant des maîtres de conférences associés en cas de procédure disciplinaire engagée contre un enseignant ou une enseignante de ce corps ou cette catégorie.

Documents en annexe :

- Néant

Décompte des votes :		Suffrages exprimés :	10
Nombre d'électeurs :	13	Pour le candidat :	10
Membres présents :	6	Blancs ou nuls :	0
Membres représentés :	4	Abstentions :	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT

Transmission au Recteur, Chancelier des universités et publication sur le site de l'UBS : 22 novembre 2024

